

Comptes rendus bibliographiques

Marcel PLANIOL, *Histoire des institutions de la Bretagne*. T. I. L'Armorique romaine. L'époque bretonne primitive, 268 p. ; t. II. La Bretagne au IX^e siècle. La féodalité bretonne, 345 p. ; t. III. La Bretagne ducale. Le gouvernement. L'Eglise. Finances. Justice, 511 p. Imprimerie de la Manutention, 8, rue Charles-de-Blois, Mayenne, 1981.

L'*Histoire des institutions de la Bretagne* (H.I.B.), dont l'Association créée pour la publication du manuscrit de Marcel Planiol vient de publier les trois premiers volumes sur les presses de l'imprimerie de la Manutention à Mayenne, n'est pas en totalité une nouveauté. Déjà, dans les années 1953-1955 elle avait retenu l'attention d'un éminent historien, le doyen Durtelle de Saint-Sauveur, auteur lui-même d'une *Histoire de la Bretagne* en deux tomes parue quelques temps auparavant chez Plihon à Rennes, dépositaire du manuscrit à lui transmis par un ancien professeur de la Faculté de Droit de Paris, François Olivier-Martin.

Du fait des difficultés tenant à l'édition, et malgré l'appui du C.N.R.S., trois volumes seulement virent le jour ; l'inexpérience de l'imprimeur, aujourd'hui décédé, puis la disparition du doyen de Saint-Sauveur firent périliciter l'entreprise ; les lecteurs n'eurent connaissance que de la première période de l'histoire composée par Planiol : les temps primitifs (jusqu'en 952), et des premiers développements de la deuxième consacrée à la Bretagne ducale (jusqu'en 1491).

Il y avait pourtant longtemps déjà que le jeune agrégé des Facultés de Droit, Marcel Planiol, originaire de la Loire-Atlantique, nommé professeur à la Faculté de Droit de Rennes en 1882, avait inauguré un enseignement historique du droit breton qui devait le mener à l'édition scientifique de la Très ancienne coutume de Bretagne (1896), après quelques brillants articles consacrés à *L'assise au Comte Geoffroi* (1887), *Les appropriations par bannies* (1890), *La donation d'Anowareth* (1894), mais surtout à la composition d'un important manuscrit de deux mille six cents pages portant sur l'ensemble des institutions bretonnes.

L'occasion de réaliser une œuvre pareille avait été offerte à Planiol par la mise au concours par l'Académie des Sciences morales et politiques, pour le prix quinquenal Olidon-Barrot, de *l'Histoire du droit public et privé de la Bretagne depuis l'époque romaine jusqu'à la rédaction définitive de la Coutume au XVI^e siècle* (1891).

En 1895, Marcel Planiol se vit récompenser par l'attribution du prix d'Académie ; le rapporteur, le professeur Glasson, historien et juriste lui-même, loua l'auteur d'être à la fois historien, jurisconsulte et érudit ; maniant « la langue du droit avec l'autorité d'un maître », il avait fourni un « travail plein d'originalité et de science », une « œuvre tout à fait remarquable ».

Planiol songea à faire imprimer cet ouvrage, assurément sans équivalent avec ce que la Bretagne comptait d'histoires depuis le XVI^e siècle jusqu'à son époque ; son originalité profonde avait été d'affronter les institutions, ces « structures globales agencées pour la vie collective », comme les a si bien définies le doyen Gabriel Le Bras, et de tenter d'en marquer la lente évolution à travers la trame de leur diversité, de leur complexité. Rien dans le droit public ou dans le droit privé n'avait été oublié par lui. Les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine ont conservé un document qu'on peut qualifier d'historique, le bulletin de souscription au projet d'édition du manuscrit de Planiol. Apparemment, s'il a jamais été diffusé, il ne rencontra pas la faveur des amateurs. *L'Histoire de Bretagne* d'Arthur de la Borderie qui commençait à paraître éclipsa l'œuvre de Planiol. Celui-ci fut appelé, cette même année 1895 où il venait d'être couronné par l'Institut, à la Faculté de Droit de Paris, mais bien que nous ayons des preuves qu'il continuât à compléter et perfectionner son manuscrit breton, il le délaissa bientôt pour entreprendre son célèbre *Traité élémentaire du droit civil* (1899) qui assura sa notoriété. Eprouvé par une longue maladie, Planiol mourut en 1931.

L'œuvre qui voit enfin le jour a fatalement souffert d'une si longue attente ; il faut le reconnaître loyalement ; les historiens et les érudits bretons ont beaucoup travaillé en près de cent ans ; de nombreuses recherches ont été menées des deux côtés de la Manche ; les trouvailles archéologiques comme la patiente lecture des archives ont favorisé de grands travaux de synthèse dans tous les domaines de l'histoire, sans décourager d'innombrables approches plus limitées.

Il faut cependant faire une remarque liminaire : Planiol n'a pas entendu composer une histoire de Bretagne ; il a voulu reconstituer dans leur évolution historique l'ensemble des institutions bretonnes, traiter à fond les problèmes du gouvernement et de l'Etat, de la vie politique et administrative, les rouages du gouvernement et de l'administration, le fonctionnement des finances et de la justice, la situation de l'Eglise, l'état des villes et des campagnes, de l'industrie et du commerce, l'assistance et l'enseignement ; et c'est aussi la vie de la famille, le droit des contrats, les successions et le régime de la propriété qu'il a abordés, à travers principalement le plus ancien, le plus complet document juridique breton du XIV^e siècle, la Très ancienne coutume de Bretagne. Bien plus, il a cherché à camper le « paysage social » de la Bretagne à travers les siècles, quand elle n'est d'abord que l'Armorique bretonne, puis quand elle devient la Bretagne armoricaine, peuplée par les immigrants d'outre-Manche, royaume souverain, réduit rapidement à la situation de duché, écartelée jusqu'à la perte de son indépendance entre les vassalités que se disputent à son endroit les rois de France et d'Angleterre. Le XVI^e siècle qui pourra, je l'espère, un jour, faire l'objet d'un cinquième tome, le quatrième devant seulement compléter l'étude de la période ducal, parachève avec d'autres perspectives, mais sur le même plan, avec le même projet, l'œuvre consacrée aux siècles antérieurs.

On devine dans ces perspectives l'ampleur de l'entreprise de Planiol. On en mesurera l'étendue quand on saura qu'elle a été menée par un seul homme, accumulant pendant des années dépouillements d'archives (dans tous les dépôts bretons), lectures de documents et de textes, notes et fiches ; le manuscrit déposé par Planiol à l'Académie des Sciences morales et politiques (et qui y est encore conservé) contient un premier volume — qui ne sera pas édité — consacré aux sources et à la bibliographie. Dans un avertissement, l'auteur explique qu'il a réuni près de sept mille fiches et qu'il n'est pas possible de les livrer toutes au lecteur ; il indique que, faute de temps pour rédiger complètement cette partie de son travail, il se bornera à donner deux choses : le plan général selon lequel sera distribuée la matière ; quelques fragments destinés à donner une idée du procédé d'exécution. Suit la description des sources essentielles : les principaux fonds d'archives, chartes et cartulaires, la coutume, sa rédaction primitive, ses réformations, ses commentateurs. Les campagnes, le servage, le domaine congéable, pris à titre d'exemple, témoignent de l'intérêt particulier que Planiol portait à ces problèmes fondamentaux.

Ainsi pouvons-nous mesurer le sérieux exceptionnel avec lequel Planiol a conduit son œuvre. Est-il possible, à travers les trois volumes aujourd'hui publiés, d'en tracer les lignes maîtresses ?

Notons d'abord, du strict point de vue de la méthode, le souci de Planiol de faire œuvre d'historien en même temps que de juriste. C'est sur cette double ambition qu'il doit être jugé. Sans faire de déclarations de principe, Planiol, à maintes reprises, a tenu à affirmer que ses développements sont étroitement tributaires des sources qu'il a pu utiliser ; c'est une évidence, mais qu'il était sans doute utile de préciser, car « abondantes en certaines parties », elles sont « lacunaires en d'autres » ; la note préliminaire qui ouvre le tome premier (pages 3-4) trace clairement en deux pages ce que l'on peut en attendre pour la période primitive, des origines à 952 ; à cet égard, Planiol insiste sur l'exceptionnel éclairage que le Cartulaire de Redon projette sur la Bretagne aux IX^e et X^e siècles, mais il a la prudence d'en marquer le caractère géographiquement limité et note que « malheureusement on ne peut tirer de ce cartulaire qu'un tableau particulier... Si l'on veut généraliser, on ne peut tomber que dans la conjecture ». Il amplifiera ce propos au début du tome deuxième et notera, en revanche, au début du troisième qu'« à partir du XI^e siècle les sources ne tarissent plus »... et que « dès le XIII^e siècle elles sont si abondantes qu'elles permettent de donner une description à peu près complète des institutions du duché de Bretagne pendant tout le Moyen Age ».

Dans la même optique, Planiol fait une observation complémentaire : le doute est parfois la seule forme de la science (tome I, page 21) ; elle lui est suggérée par la difficulté de faire coïncider la géographie ancienne de l'Armorique avec certains lieux actuels ; au passage, il ironise sur la passion qui pousse les érudits bretons à proposer, par amour-propre local, des identifications qui ne sont que des conjectures sans valeur. De même condamne-t-il « la chronologie précise que certains archéologues ne craignent pas de tirer de chroniques fabuleuses ou de chartes mal comprises » (tome I, page 23). « La logique est souvent trompeuse en histoire » ; Planiol fait cette remarque à propos de l'emplacement de Mannatias dans la *Notitia dignitatum* ; La Borderie estimait, en effet, que la localisation de ce site inconnu par l'archéologue de la Monneraye au promontoire du Yaudet était « nécessaire et forcée », mais c'est, dit Planiol, « à cause de l'idée fort contestable en elle-même que M. de La Borderie se fait de la distribution géographique des garnisons impériales dans la péninsule » (tome I, page 35). Ainsi Planiol, par souci de vérité historique, n'hésite-t-il pas à critiquer un maître de l'histoire

auquel, par ailleurs, il rendra un vibrant hommage pour ses études de géographie bretonne qui « sont de ceux qui font honneur à une province » (tome II, page 238).

Je voudrais, dans le même sens, ajouter encore un trait : Planiol met en garde, non seulement contre la conjecture qui est « le contraire de l'histoire », l'abus de certaines reconstitutions totalement arbitraires, le refus de confesser l'ignorance où nous plongent trop souvent l'obscurité ou la lacune des textes ; il dénonce aussi vigoureusement l'excès de généralisation et, dans le domaine institutionnel, le danger d'un comparatisme trop poussé. C'est à propos de l'existence du clan dans la société bretonne primitive et du maintien d'une organisation de la famille identique à celle du pays de Galles qu'il écrit : « Quand on généralise à ce point, il est clair que les institutions primitives de tous les peuples se ressemblent, les disparates sont supprimées. Mais que deviennent les institutions juridiques et leurs contours nécessairement précis ? » (tome I, page 251, n. 17).

De ces institutions, que nous dit Planiol ? Un grand, je dirais presque un seul problème doit être retenu, comme fondamental ; quelle est la part d'originalité de la Bretagne dans l'élaboration de son droit, quelle est la part d'emprunt aux civilisations qui depuis les origines l'ont traversée, modelée, façonnée ?

A cette question posée à tous ceux qui s'attachent à l'histoire bretonne et que M. Léon Fleuriot, dans son beau livre sur *Les origines de la Bretagne* (Payot, 1980), vient de tenter de résoudre, principalement pour la période de l'émigration bretonne, Marcel Planiol ne pouvait rester indifférent. Il a tenu d'abord à marquer ce que l'Armorique doit à Rome. Nul ne le contestant, il n'y a pas lieu d'insister. Dès la conquête de la Gaule, la Bretagne est intégrée au système administratif romain ; sa romanisation sera aussi activement poussée que chez les autres membres de l'Empire. Après un survol de la géographie ancienne de l'Armorique, Planiol décrit les institutions mises en place ; il réunit le *Corpus* des inscriptions latines de la Bretagne, beaucoup plus étendu aujourd'hui par de multiples découvertes, y compris celle de la célèbre inscription municipale de Rennes de 1968 ; les origines du christianisme n'ont pas été négligées ; on notera que Planiol est partisan d'un évêché gallo-romain à Alet, ce qu'ont confirmé les plus récentes fouilles archéologiques sur le site. Que les cités des Osismes et des Coriosolites aient été pourvues d'un évêché apparaît de « la plus grande probabilité » (tome I, page 91).

La question de l'immigration bretonne est plus complexe. Planiol l'aborde avec rigueur et lucidité dans la seconde partie de

son tome premier et il fait honneur à La Borderie et Loth d'avoir le plus contribué à son époque à en signaler l'importance. Il assigne comme date principale à l'émigration le commencement du VI^e siècle, de préférence à la fin du V^e, et ceci malgré les lettres de Sidoine Apollinaire et la présence au concile de Tours de 461 de *Mansuetus, Episcopus Britannorum*, car ces textes ne sont pas contradictoires avec un afflux important d'immigrants entre 513 et 520 : ils montrent seulement que les Bretons étaient depuis longtemps en contact avec l'Armorique.

Cette thèse n'a pas les faveurs actuelles ; cependant, M. Fleuriot lui concède que si « l'influence et la part des Bretons (ont) été grandes dans la révolte des cités d'Armorique » (vers 407-409), « durant plus d'un siècle, le nombre des Bretons alla croissant en Armorique occidentale, avant qu'ils ne prennent le pouvoir politique dans la seconde moitié du V^e siècle » (L. Fleuriot, *op. cit.*, pages 116-117). Il y eut donc bien deux migrations bretonnes : leur origine, leur mode d'établissement, leur expansion territoriale sont presque aussi controversées aujourd'hui encore que les dates où elles se produisirent.

Plus captivants sont les problèmes posés par la celtisation de l'Armorique, dans sa langue, son droit, ses institutions, ses mœurs.

Planiol n'a pas éludé la question. Il pense que de multiples canaux ont favorisé le changement de domination politique, celle-ci passant très largement aux Bretons (tome I, page 151), de même que la diffusion de la langue celtique, exposée dans la suite à d'importants reculs (*id.*, page 155), mais deux Bretagnes n'étaient pas moins nées : la *Britannia* et la *Romania*, chacune avec ses traits distinctifs.

Planiol a ignoré la compilation dite *Excerpta de libris Romanorum et Francorum*, récemment étudiée par M. Fleuriot qui la date du VI^e siècle et qui y voit l'expression « d'usages celtiques encore en vigueur sans doute de part et d'autre de la Manche » (L. Fleuriot, *op. cit.*, page 131), mais il n'est pas certain qu'ils confirment l'existence de structures fondamentalement celtiques comme le clan (*Kenedl*) ou un régime de propriété communautaire, si opposés à la tradition romaine.

Tout en rendant justice à Aurélien de Courson d'avoir attiré l'attention sur l'importance du droit et des institutions du pays de Galles d'où venaient nombre de Bretons réfugiés en Armorique, Planiol pense avec Loth qu'il ne faut pas l'exagérer (le maintien du clan n'est pas démontré), mais, contre lui, il estime aussi qu'il

ne faut pas totalement l'exclure, car, écrit-il, « si nous ne trouvons pas de traces du clan en Armorique, c'est peut-être parce que nous n'avons pas de texte » (tome I, page 252 ; rappel pages 166-167). On reconnaît bien là sa prudence et sa volonté de ne jamais tirer parti du silence des textes pour justifier une théorie incertaine.

L'obscurité qui entoure la période bretonne primitive est en partie levée au IX^e siècle dans la zone du Cartulaire de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon, mais loin d'y trouver la confirmation d'un droit breton en formation, Planiol constate que les quelque trois cents notices des chartes de Redon ne nous apprennent rien sur la société bretonne de leur temps et que « les conventions bretonnes sont coulées dans le moule moitié germanique et moitié romain des formules tourangelles et angevines » (tome I, page 252).

Certes, le Cartulaire nous parle abondamment des *machtyerns*, ces chefs de *plous*, vrais seigneurs de la terre, justiciers des paroisses rurales ; mais ces structures nouvelles ne viennent pas, directement du moins, d'outre-Manche : on les y rencontre plutôt par coïncidence (tome I, pages 167 et 239) ; elles ont été engendrées par le besoin d'une organisation socio-politique et ne survivront pas à la nécessité qui les avait fait naître ; même si le plou doit se confondre en fait avec la future paroisse médiévale, le *machtyern* ne se reconnaît pas dans le seigneur justicier des temps féodaux.

C'est précisément la féodalité qui, contrairement au plan indiqué par Planiol, a été jointe au tome II consacré au Cartulaire de Redon dans la présente édition. L'idée en était suggérée par l'auteur lui-même qui voyait dans le *machtyernat* une anticipation de la seigneurie et, dans la formation du système féodal, le signe décisif de la décomposition des institutions romaines. Au surplus, les luttes des Francs contre les Bretons avaient donné naissance — de façon bien précaire — à une monarchie bretonne indépendante, fortement calquée cependant dans ses institutions sur le royaume franc. Aucune originalité donc, pas plus dans le sacre de Nominoë, admis par Planiol (depuis nié par F. Loth et mis en doute par Durtelle de Saint-Sauveur), la titulature de lui-même et de ses successeurs que dans les administrateurs de la Bretagne (comtes, missi), ses assemblées, son organisation militaire, judiciaire ou fiscale.

Il n'y a pas lieu d'y insister, pas plus que sur les rapports douloureux avec les Normands, ces voisins encombrants. Planiol a utilisé au maximum, en dehors du Cartulaire de Redon, les chartes et les chroniques de l'époque.

En revanche, les cinq chapitres consacrés à la féodalité bretonne sont de la plus haute importance, car Planiol y détermine ce qui demeure une des plus fortes constantes de l'histoire bretonne : la constitution spontanée d'un système politico-social, véritable armature de la société et de l'Etat. Planiol a fort bien montré le double travail qui se poursuit en Bretagne à partir du XI^e siècle : la multiplication des fiefs par les partages successoraux et, contradictoirement, leur concentration par un lent travail d'agglutination ; la création de nombreuses seigneuries lui a donné l'occasion de discuter le système par lequel La Borderie pensait l'expliquer : la reconstruction féodale de la Bretagne au XI^e siècle par ses ducs.

Planiol fait observer qu'aucune chronique n'a jamais attribué à un duc de Bretagne un pareil travail (tome II, page 247). Il réfute patiemment la thèse conjecturale de son adversaire ; puisqu'on en est réduit à ignorer l'origine des seigneuries-souches, autant ne pas imaginer de toutes pièces une thèse arbitraire sur leur création ; partages et démembrements expliquent suffisamment la multiplication des seigneuries à partir des comtés primitifs de Rennes, Nantes, Vannes, Cornouaille, Poher et Léon.

Ces comtés se sont peut-être formés par des partages de la maison ducale (le Penthièvre n'a pas d'autre origine), cependant qu'au plus bas degré de l'échelle le machtiernat expirant donnait naissance à la seigneurie rurale.

Les fiefs seront, en Bretagne comme ailleurs, l'armature juridique de la seigneurie, mais le mot *feodum* ne désigne primitivement que les possessions foncières des particuliers ; quand les chevaliers (*militēs*) en deviendront les titulaires habituels, leur seigneurie portera un nom distinct (*dominatus*, *honor*, *kemenet* qui signifie obéissance en breton) ; progressivement, une hiérarchie compliquée s'établira entre possesseurs de fiefs et, devant l'extension des tenures féodales, l'alleu, c'est-à-dire la propriété libre disparaîtra. La maxime : *Nulle terre sans seigneur* doublera la règle qui confond fief et justice : la Très ancienne coutume la sanctionne expressément (page 225). La Bretagne est entrée dans cette grande zone des pays de l'Ouest de la France où *fief et justice sont tout un*.

Ici encore, Planiol ne discerne aucune originalité propre à la Bretagne qui n'est pas restée à l'écart des grands courants civilisateurs de son époque, bien plus, qui en est le fidèle reflet.

L'assise établie par Geoffroi Plantagenêt à Rennes en 1185, approuvée par les plus hauts seigneurs bretons, s'inscrit dans la perspective des grandes idées qui inspirent la politique des

Plantagenêts. Ce texte, qui impose l'indivisibilité de la terre, ne concerne que les baronnies et les fiefs de chevaliers, mais il est l'expression vivante du droit féodal breton, sacrifiant selon un fort principe d'autorité les puînés ou juveigneurs aux intérêts des aînés, les filles à ceux des mâles, et même les chefs des maisons nobles à leur duc quand celui-ci obtenait le bail ou la garde des fiefs échus aux mineurs (jusqu'à l'abolition de ce dernier droit en 1276 par l'*Assise des rachaz* de Jean le Roux).

Les chapitres essentiels qui constituent le tome III consacré au gouvernement, à l'Eglise, aux finances, à la justice, le deuxième et le quatrième totalement inédits, de même que celui qui concerne la féodalité, illustrent par leur importance l'observation de Planiol qu'à partir de la période ducale les sources ne manquent plus et sont même tellement abondantes que la difficulté est alors de les maîtriser. Planiol s'y est employé avec art, observant que les institutions, objet principal de sa recherche, se sont développées en Bretagne « de façon continue » (tome III, page 1), c'est-à-dire harmonieusement, sans rupture brusque.

La couronne ducale se transmet dans la famille des comtes de Rennes jusqu'à Anne de Bretagne, en dépit du drame de la succession au duché à la mort de Jean III en 1341 ; le duc, malgré l'hommage qu'il prête au roi de France (dans des conditions singulières, il est vrai), prétend à une véritable souveraineté ; il ne devra y renoncer qu'après la défaite de Saint-Aubin-du-Cormier (1488).

Planiol étudie en détails, avec quantité de documents inédits, la souveraineté ducale, tant dans ses relations avec la France qu'avec l'Angleterre et les autres puissances européennes, les rouages du gouvernement, les grands services de la justice et des finances. Un important chapitre sur l'Eglise n'a pu être reproduit que par consultation du manuscrit conservé à l'Institut, l'exemplaire du travail de Planiol ne nous l'ayant pas transmis.

Faut-il ajouter que c'est à partir de ce document unique, qui témoigne par lui-même du labeur exceptionnel de son auteur, que le texte de cette édition a pu être soigneusement établi ? Il m'a été précieux d'y joindre, toutes les fois que je l'ai pu, les utiles adjonctions qu'avait apportées à l'œuvre de Planiol le doyen Durtelle de Saint-Sauveur. Malheureusement, elles ne sont pas toutes parvenues jusqu'à nous. On comprendra qu'une mise à jour complète de la bibliographie parue depuis quatre-vingt-cinq ans n'a pas été possible ; elle eût représenté une contrainte intolérable pour l'imprimeur. Dans son état actuel, cet ouvrage, qui recevra bientôt son complément pour la période ducale par un tome quatrième et son achèvement définitif par l'ultime

volume consacré au XVI^e siècle, sera ce que l'Association créée pour l'édition du manuscrit de Marcel Planiol a souhaité qu'il fût : un monument élevé à l'histoire des institutions de la Bretagne, depuis ses origines jusqu'à son union à la couronne de France.

J. BREJON DE LAVERGNÉE

LÉON FLEURIOT, *Les origines de la Bretagne*, Paris, Payot, 1980, 1 vol. in-8°, 353 p., 13 cartes dans le texte (Coll. *Bibliothèque historique*).

Certaines questions historiques ont en elles d'exciter la sagacité des spécialistes. Au nombre de ces problèmes toujours à résoudre, il faut ranger ceux que pose l'Ouest de l'Armorique depuis la fin du Haut-Empire romain jusqu'à l'avènement des Carolingiens. Cette région se vit alors dotée d'un nouveau nom emprunté à l'île de Bretagne, son vis-à-vis de l'autre côté de la Manche. L'un des paradoxes de la question est que nous soyons si mal renseignés sur les transformations concrétisées par ce changement d'appellation. De nombreux travaux ont été déjà consacrés à tel ou tel élément et pourtant, ainsi que M. Fleuriot le souligne d'emblée, deux ouvrages généraux restent pour beaucoup les textes de référence : *L'émigration bretonne en Armorique* de Joseph Loth et les deux premiers tomes de *l'Histoire de Bretagne* d'Arthur de La Borderie. Tous deux viennent récemment d'être réédités, ce qui atteste bien leur importance dans le débat en cours. M. Fleuriot, encore qu'il s'en défende, subit lui-même inconsciemment l'influence de La Borderie. Le temps est venu de faire le point d'un siècle de recherches, à commencer par celles de l'auteur. Son ouvrage se veut une synthèse, quoique son type diffère pleinement de celui si dogmatique de ses illustres devanciers.

Ce volume est le premier d'un triptyque, comme en témoignent les renvois à de futurs développements, à de prochaines démonstrations. Bien que nous n'ayons pas une vue complète des conclusions sur lesquelles débouche l'auteur, ni surtout le détail de certaines argumentations, par exemple celle prouvant l'existence d'une « Grande Cornouaille » s'étendant du Nantais inclus à l'extrémité ouest du pays, il importe de dégager l'ossature de ce premier ouvrage, puis d'insister sur certains points de l'analyse pouvant prêter à critique.

M. Fleuriot précise qu'il a rédigé son manuscrit en 1974-1975, donc cinq années avant sa publication ; toutefois, l'apparat